



**OBJECTIF
BARREAU**

CRFPA 2022

DROIT PENAL

SECTION 2 : LES CAUSES SUBJECTIVES D'IRRESPONSABILITE PENALE

Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale sont personnelles à l'auteur. Elles sont au nombre de quatre : le défaut de discernement **(I)**, la contrainte **(II)**, l'erreur de droit **(III)** et la minorité **(IV)**.

POINT PRATIQUE : les causes subjectives d'irresponsabilité pénale font obstacle à la constitution d'une infraction pénale, car elles empêchent la caractérisation de l'élément moral de l'infraction et plus précisément l'imputabilité (trouble mental, contrainte ou minorité) ou la culpabilité (erreur de droit). En conséquence, il peut être judicieux de viser une cause subjective d'irresponsabilité pénale au stade de la caractérisation de l'élément moral.

I. Le défaut de discernement résultant d'un trouble mental

L'article 122-1 du Code pénal prévoit que : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était **atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes*** ».

L'article envisage également la situation dans laquelle ce trouble n'a **pas aboli, mais simplement altéré** le discernement du prévenu au moment des faits.

Des conditions encadrent l'irresponsabilité pénale du fait de défaut de discernement **(A)** pour qu'il produise ses effets **(B)**.

A. Les conditions

Deux conditions cumulatives encadrent la responsabilité pénale du fait du défaut de discernement : une condition matérielle **(1)** et une condition temporelle **(2)**.

1) La condition matérielle : un trouble psychique ou neuropsychique

Le trouble psychique ou neuropsychique peut être :

- De **toute forme**,
- De **toute nature** (pathologique ou non),
- De **toute origine** (congénitale ou accidentelle),

Le trouble peut être le résultat d'une intoxication (drogues ou alcool), à condition toutefois que cette intoxication ne soit pas le fait du prévenu lui-même.

- De type **permanent ou occasionnel**,

Par exemple, l'épilepsie est un trouble occasionnel.

- De type **pathologique ou non**.

L'essentiel est de savoir si ce trouble a aboli **(a)** ou altéré **(b)** le discernement du prévenu.

a) L'abolition du discernement

L'abolition du discernement correspond à une **suppression totale du libre arbitre**. Le libre arbitre peut se définir comme :

- La **conscience** (capacité de comprendre),
- La **volonté** de ses actes (capacité de vouloir).

Si l'une de ces composantes est **supprimée par le trouble, alors le discernement est aboli** et la personne ne peut être déclarée pénalement responsable de ses actes.

À NOTER : la preuve de l'abolition du discernement nécessite une expertise psychiatrique. De plus, s'agissant d'une cause d'irresponsabilité propre à l'auteur de l'infraction, les éventuels complices ou coauteurs ne pourront pas bénéficier de ses effets.

FOCUS ACTUALITÉ

La décision rendue par la Cour de cassation dans l'affaire *Sarah Halimi* (Crim. 14 avr. 2021, n° 20-80.135 a provoqué de vives réactions. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a été publiée au JO du 25 janvier 2022 et est entrée en vigueur le 26 janvier 2022. Elle entend notamment limiter l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire aux substances psychoactives.

— Sur l'affaire Sarah Halimi

La question posée dans le cadre de cette affaire était la suivante : peut-on être déclaré pénalement irresponsable pour un crime commis en pleine « bouffée délirante » si celle-ci a été causée par une consommation volontaire et régulière de cannabis ? La Cour de cassation a eu l'occasion de répondre à cette question dans **un arrêt du 14 avril 2021 [n° 20-80-135]**.

Contexte de l'affaire : la chambre de l'instruction a considéré qu'il existait des charges suffisantes contre l'intéressé d'avoir commis les faits de séquestration d'une famille et de meurtre d'une femme aggravé par la circonstance que les faits ont été commis en raison de l'appartenance de la victime à la religion juive. Selon les avis unanimes de différents experts psychiatriques, cet homme présentait, au moment des faits, une bouffée délirante aiguë. Après avoir relevé que cette bouffée délirante était due à la consommation régulière de cannabis, la chambre de l'instruction a déclaré l'homme pénalement irresponsable, son discernement ayant été aboli lors des faits. La chambre de l'instruction a placé cet homme en soins psychiatriques, contraint sous la forme d'une hospitalisation complète et l'a soumis à une interdiction d'entrer en contact avec les parties civiles et de paraître sur le lieu des faits pendant vingt ans.

Réponse de la Cour de cassation : une personne qui a commis un acte sous l'emprise d'une bouffée délirante abolissant son discernement ne peut pas être jugée pénalement même lorsque son état mental a été causé par la consommation régulière de produits stupéfiants. En effet, **la loi ne prévoit pas de distinction selon l'origine du trouble psychique**. En cohérence avec la jurisprudence antérieure, mais pour la première fois de façon aussi explicite, la Cour de cassation explique que la loi sur l'irresponsabilité pénale ne distingue pas selon l'origine du trouble mental qui a fait perdre à l'auteur la conscience de ses actes. Or, le juge ne peut distinguer là où le législateur a choisi de ne pas distinguer. Ainsi la décision de la chambre de l'instruction est conforme au droit en vigueur.

— Sur l'apport de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure : l'exclusion de l'irresponsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire

Le nouvel article 122-1-1 du Code pénal prévoit que : « *Le premier alinéa de l'article 122-1 [le premier alinéa de cet article prévoit l'exonération totale de la responsabilité pénale de celui dont le discernement ou le contrôle de ses actes ont été abolis par un trouble psychique ou neuropsychique] n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission* ».

D'après l'article 122-1-1 du Code pénal, **quatre conditions** devront être caractérisées pour **exclure l'irresponsabilité pénale de l'agent**.

1) Une consommation de « substances psychoactives ». La notion n'est pas définie par le législateur, elle renvoie *a priori* à toute substance susceptible d'influer sur le psychique, l'activité mentale et le système

nerveux d'un individu. Elle doit être appréciée de façon large. Cela devrait englober les différents produits stupéfiants, mais aussi l'alcool ou certains médicaments.

2) La consommation devra être intervenue « dans un temps très voisin de l'action ». La formule employée par le législateur est relativement large. Sans doute faudra-t-il entendre par là que les substances devront avoir été consommées dans les minutes ou à la rigueur les heures précédant la commission des faits. L'expression est connue en procédure pénale s'agissant de la flagrance par présomption (C. pr. pén., art. 53), la jurisprudence y procède à une appréciation très casuistique.

3) La consommation devra également avoir entraîné une abolition temporaire du discernement ou du contrôle de ses actes. Il conviendra d'établir un lien de causalité entre la consommation des substances, d'une part, et l'abolition du discernement ou du contrôle de ses actes, d'autre part. Les expertises médicales, psychiatriques notamment, seront à ce titre déterminantes. L'abolition doit être totale, mais elle devra n'être que temporaire. Le trouble psychique ou neuropsychique, notamment dû à une pathologie mentale, ayant définitivement privé l'agent de ses facultés volitives et cognitives ne peut conduire qu'à une déclaration d'irresponsabilité pénale, quand bien même cet état aurait été accéléré ou aggravé par la consommation de substances psychoactives.

4) Les substances devront avoir été volontairement consommées « dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission ». L'irresponsabilité pénale ne sera donc refusée qu'à ceux qui auront consommé des substances afin de se donner le « courage » de passer à l'acte. Le caractère volontaire de la consommation ne suffira pas, de même que la conscience des effets possibles de la substance. La preuve d'une cause d'irresponsabilité pénale pèse sur la défense qui cherche à la faire valoir. Inversement, la preuve des conditions permettant de refuser le bénéfice de cette irresponsabilité pénale devrait peser sur l'autorité de poursuites. Or prouver cette intention de commettre une infraction grâce à la consommation des substances pourrait s'avérer ardu. Dans un contexte de consommation habituelle de stupéfiants ou d'alcool par exemple, comment prouver que la consommation précédant la commission des faits avait, contrairement à toutes les autres, pour finalité spécifique de permettre ou de faciliter le passage à l'acte ? De même, s'agissant de la prise d'un médicament doté d'effets psychoactifs délivré à l'agent sur prescription médicale. La pratique pourrait conduire à n'appliquer ce texte qu'exceptionnellement. Le législateur lui-même en a eu conscience et c'est la raison pour laquelle il a créé les infractions d'intoxication volontaire (V. partie du programme portant sur le droit pénal spécial).

a) L'altération du discernement

Dans l'hypothèse de l'altération du discernement, **le libre arbitre du prévenu n'est pas supprimé.** La distinction entre altération et abolition du discernement ne peut être faite que par **une expertise psychiatrique.**

1) La condition temporelle : l'existence du trouble au moment des faits

Comme l'indiquent les termes de l'article 122-1 du Code pénal, l'existence du trouble psychique s'apprécie **au moment de la commission des faits.** Il est donc logique que le trouble doive exister au moment des faits pour constituer une cause d'irresponsabilité pénale.

FOCUS ACTUALITÉ — Apport de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure : l'exclusion de la diminution de responsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire

Le nouvel article 122-1-2 du Code pénal prévoit que : « *La diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestation excessive, de substances psychoactives* ».

Les conditions relatives à la nature des substances consommées, au caractère temporaire de l'altération qu'elles auront provoquée et à l'exigence du lien de causalité entre ces deux éléments sont identiques à celles de l'article portant sur l'abolition du discernement en cas d'intoxication volontaire.

En revanche, il n'est ici plus exigé ni que l'agent ait consommé ces substances dans le but de commettre l'infraction ou de faciliter son passage à l'acte ni que cette consommation soit intervenue dans un temps très voisin de l'action. **Le lien de causalité entre la consommation et l'altération se suffit à lui-même, ce qui devrait grandement faciliter la preuve de cette cause d'imputabilité.**

Par ailleurs, l'article 122-1-2 du Code pénal exige une condition que le précédent ne prévoit pas : **la consommation de substances psychoactives doit être illicite ou manifestement excessive.** L'illicéité de la consommation des substances psychoactives n'appelle pas d'observation particulière. En revanche, la consommation « manifestement excessive » conduit à faire quelques remarques. Cet élément conduira le juge à apprécier concrètement la consommation d'alcool ou la prise de médicaments par l'agent. Ainsi, une consommation raisonnable de médicaments, par exemple conforme à sa prescription médicale, ne devrait pas priver l'agent du bénéfice de la diminution de peine.

A. Les effets

Le défaut de discernement implique l'éviction de la responsabilité pénale **(1)**, mais n'a aucune incidence sur la responsabilité civile **(2)**.

1) Les conséquences sur la responsabilité pénale

L'article 122-1 du Code pénal indique que la personne dont le discernement a été aboli n'est pas pénalement responsable, et que la personne dont le discernement a été altéré « demeure punissable ». Il convient donc de distinguer les deux situations.

- **Le trouble a aboli le discernement** : la personne ne pourra **pas être déclarée pénalement responsable**.
- **Le trouble a altéré le discernement** : la personne **demeurera responsable** ; mais le juge prendra en compte cette **circonstance** pour adapter la peine.

À NOTER : l'article 122-1 précise que « *si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à 30 ans* ». L'article dispose également que le juge peut néanmoins refuser de diminuer la peine, mais il doit alors **spécialement** motiver sa décision.

2) Le maintien de la responsabilité civile

L'altération ou l'abolition du discernement n'ont en **revanche aucune incidence sur la responsabilité civile du prévenu**.

I. La contrainte

À la différence du trouble mental qui supprime le discernement, la contrainte supprime la volonté de l'auteur. L'article 122-2 du Code pénal prévoit que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister* ».

La contrainte peut être physique **(A)** ou morale **(B)** et a des effets sur la responsabilité de l'auteur **(C)**.

A. La contrainte physique

Si l'origine de la contrainte n'a pas d'incidence **(1)**, elle doit néanmoins être irrésistible **(2)** et imprévisible **(3)**.

1) Une contrainte d'origine externe ou interne

La contrainte physique correspond à une force qui s'exerce sur le corps de l'auteur. Elle peut être d'origine :

- **Étrangère** à l'auteur,

→ **Exemple** : une tempête, du verglas sur la route, une grève, ou un attentat.

- **Interne** à l'auteur.

→ **Exemple** : un malaise, ou un endormissement sont des contraintes internes.

Ainsi, la contrainte a été admise au bénéfice d'un passager d'un train qui s'était endormi, avait dépassé sa destination prévue et était poursuivi pour défaut de titre de transport (Cass. crim., 19 octobre 1922, DP, 1922, I, 233).

Il en a été de même d'un conducteur pris d'un malaise brutal et imprévisible au volant (Cass. crim., 15 novembre 2005, n° 04-87813, B. n° 295).

2) Une contrainte irrésistible

L'exigence d'irrésistibilité de la contrainte implique que **l'auteur doit être dans l'impossibilité absolue d'y faire face**. Par conséquent, s'il apparaît que l'auteur aurait pu adopter un autre comportement, mais qu'il ne l'a pas fait, il demeurera pénalement responsable.

→ **Exemple** : l'automobiliste qui se sait sujet à des malaises fréquents doit prendre ses dispositions médicales pour prévenir ce genre de danger.

3) Une contrainte imprévisible

La contrainte **ne saurait être admise si la survenance du danger était connue de l'auteur ou résulte de son propre fait**. Les tribunaux excluent ainsi la contrainte en cas de faute antérieure de l'auteur des faits.

→ **Exemple** : ne peut pas bénéficier de la contrainte le conducteur dont le véhicule impliqué dans un accident de la circulation n'avait pas été révisé.

De même, n'est pas imprévisible, le malaise du conducteur de camion qui se sait sujet à des insuffisances cardiaques et qui n'avait dormi que 3 heures la veille de l'accident (Cass. crim., 11 mai 2004, n° 03-85925, B. n° 115).

B. La contrainte morale

La contrainte morale s'exerce non pas sur le corps de l'auteur, mais **sur sa volonté**. Elle peut être externe (1), mais ne peut pas être interne (2).

1) L'admission de la contrainte morale externe

Comme la contrainte physique, la contrainte morale externe consiste en « *des faits et des circonstances parfaitement établis, desquels il ressort qu'il était impossible d'échapper au péril sans commettre d'infraction* » (Cass. crim., 29 décembre 1949, B. n° 360). Il s'agit ici d'**une pression exercée sur la volonté de l'auteur, le privant ainsi de sa volonté de commettre le geste**.

L'exemple emblématique est la situation de la personne qui commet une infraction sous la menace d'une arme.

En effet, il s'agira le plus souvent d'une menace exercée sur l'auteur. Cette menace peut être dirigée **contre l'auteur lui-même, ou contre d'autres personnes** (des proches, de la famille, ou un tiers). Pour déterminer si la contrainte a bien privé l'auteur de sa volonté, le juge va apprécier **le degré de gravité de la menace**.

→ **Exemple** : la contrainte a été admise au profit d'un ressortissant algérien qui avait hébergé des membres du FLN le menaçant de mort (Cass. crim., 26 février 1959, D, 1959, 301).

2) L'exclusion de la contrainte morale interne

En revanche, la contrainte morale interne, **qui trouve son origine dans la personnalité de l'auteur, n'est pas retenue** comme une cause d'irresponsabilité pénale. Ainsi, l'auteur d'une infraction ne peut valablement chercher à s'exonérer de sa responsabilité en invoquant son tempérament impulsif, colérique ou émotif, sauf à ce que les troubles soient tels qu'ils caractérisent une abolition du discernement.

→ **Exemple** : La femme qui écrit une lettre d'injure à un ministre, après la mise à la retraite anticipée de son mari, ne peut invoquer son « *impulsion irrésistible* » comme cause d'irresponsabilité pénale (Cass. crim., 11 avril 1908, DP, 1908, 1, 261).

C. Les effets de la contrainte

La contrainte fait obstacle :

- À l'engagement de **la responsabilité pénale** de l'auteur des faits,
- À l'engagement de **la responsabilité civile**, puisqu'elle correspond, en droit civil, à la notion de force majeure.

II. L'erreur sur le droit

L'erreur sur le droit bénéficie à la personne qui a commis des faits répréhensibles en **ignorant l'existence de l'incrimination ou en interprétant le texte de manière erronée**.

Ainsi l'article 122-3 du Code pénal dispose que : « *n'est pas pénalement responsable, la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.* »

Cependant, le principe « *nul n'est censé ignorer la loi* » demeurant la lettre, l'erreur de droit prévue à l'article 122-3 du Code pénal est encadrée par des conditions **(A)** pour qu'elle produise ses effets **(B)**.

A. Les conditions

1) Conditions d'ordre procédural

Le législateur indique expressément que la personne qui entend se prévaloir d'une erreur de droit **doit « justifier » avoir commis une telle erreur**. La Cour de cassation en a déduit que :

- **La personne poursuivie est seule fondée à invoquer l'erreur de droit** (le juge ne peut pas la relever d'office), et c'est donc sur elle que repose **la charge de la preuve** (Cass. crim., 15 novembre 1995, B. n° 350).
- **L'erreur de droit ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation**. Elle doit être invoquée à peine d'irrecevabilité devant les juges du fond (Cass. crim., 27 mars 1996, n° 95-80.889, B. n° 136).

2) Une erreur inévitable

L'erreur sur le droit n'est **admissible que si elle est inévitable**, « *invincible* » selon la jurisprudence de la Cour de cassation. L'appréciation de ce caractère invincible se fait selon :

- **La situation du prévenu,**
- **La complexité de la règle** de droit contredite.

L'erreur de droit peut résulter d'une erreur de publication par voie d'affichage des arrêtés de police, ou **d'une information erronée transmise** à la personne. Cependant, la jurisprudence se montre sévère quant à l'hypothèse de l'information erronée : **seule une fausse information émanant d'une autorité publique** (administrative le plus souvent) **est admissible**. Par conséquent, l'information erronée émanant d'une autorité privée ne peut pas constituer une erreur de droit invincible.

→ Exemples :

- Un professionnel du droit, comme un avocat-conseil, ne peut donner une information erronée justifiant une erreur de droit invincible (Cass. crim., 7 janvier 2004, n° 03-82337, Bull. crim. N° 5).
- La réponse de l'administration fiscale ne portant pas sur l'objet de la demande formée par l'expert-comptable engagé par deux cogérantes ne permet pas de retenir l'erreur de droit à leur profit alors qu'elles étaient, dès le début de l'activité de la société, redevables de leurs obligations fiscales (Cass. crim., 3 mai 2018, n° 17-82.746).

Il faut retenir que les juges considèrent que, **chaque fois que l'erreur aurait pu être dissipée par des vérifications auprès d'une autorité publique, elle ne sera pas considérée comme invincible.**

3) Une croyance dans la légitimité de l'acte accompli

L'auteur doit avoir une **croyance absolue que l'acte accompli était légitime**. Il ne doit y **avoir aucun doute** dans l'esprit de l'agent au moment des faits **sur la légalité de l'acte accompli**.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé qu'une **divergence de jurisprudence entre deux chambres** de la Cour de cassation (en l'espèce, entre la Chambre criminelle et la Chambre sociale concernant le vol de documents par des salariés) constitue une incertitude, et exclut donc que l'agent ait eu une croyance absolue en la légitimité de l'acte accompli (Cass. crim., 11 mai 2004, B. n° 113 et 117).

B. Les effets

La personne qui bénéficie de l'erreur sur le droit doit être déclarée **pénalement irresponsable**. S'agissant **d'une cause d'irresponsabilité subjective, les coauteurs et complices ne peuvent pas s'en prévaloir** s'ils ne démontrent pas qu'ils ont également été les victimes d'une erreur.

III. La minorité

Un majeur est par principe considéré comme pourvu de discernement, sauf à ce qu'il souffre d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement (art. 122-1, al.1^{er} Code pénal).

S'agissant des mineurs, l'article 122-8 du Code pénal dispose que « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le Code de la justice pénale des mineurs* ». L'article L11-1, al.1 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) dispose que « *Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du Code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables* ».

Ainsi, **le discernement est une condition d'engagement de la responsabilité pénale du mineur**. Le défaut de discernement conduira à l'impossibilité de caractériser l'élément moral de l'infraction.

La minorité s'apprécie au jour de la commission des faits infractionnels. L'âge est déterminé par le temps écoulé depuis sa naissance, éventuellement calculé d'heure en heure (Cass. crim., 3 septembre 1985, Bull. N° 283). La preuve d'une date de naissance peut être rapportée par tout moyen. À ce titre, les actes d'état civil étrangers ne disposent d'aucune force probante irréfragable (Cass. crim., 17 juillet 1991, n° 91-82771, Bull. n° 299).

Le droit français ne fixait pas de seuil d'âge à partir duquel un mineur serait considéré comme discernant, même si, en pratique, l'âge de 7 ans paraissait être celui autour duquel le discernement pouvait apparaître.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM (entrée en vigueur : le 30 septembre 2021), ce dernier précise à l'article L11-1, al.2 que « *Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement* » et « *Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement* ».

Ainsi, le CJPM instaure **une présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans et une présomption de discernement pour les mineurs âgés d'au moins 13 ans.** Cette présomption a des effets à tous les stades de la procédure, **mais n'est pas juridiquement irréfutable.** S'agissant de présomptions simples, elles sont susceptibles d'être reversées par la preuve du contraire.

L'article L11-1, al.3 du CJPM apporte des précisions concernant **la notion de discernement.** « *Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet* ». Cet alinéa reprend en partie la solution dégagée par la Cour de cassation dans son célèbre arrêt Laboube, ayant considéré que « *toute infraction, même non intentionnelle, commise par un mineur, suppose que ce mineur ait compris et voulu l'acte qui lui est reproché, ait agi avec intelligence et volonté.* » (Cass. crim., 13 décembre 1956, n° 55-05.772).

La capacité de discernement sera appréciée au cas par cas en fonction de la personnalité du mineur, en fonction de la nature des faits commis, en fonction des déclarations du mineur et éventuellement au moyen d'expertises psychiatriques ou psychologiques.

Dès lors que la condition de discernement du mineur est remplie, il sera tenu compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le Code de la justice pénale des mineurs. Ainsi la question du discernement du mineur est totalement indépendante de celle de l'éventuelle sanction qui pourra lui être appliquée.

Focus sur l'application de la loi pénale dans le temps : dans un objectif de sécurité juridique, l'article 112-1 du Code pénal rappelle le principe de la non-rétroactivité des dispositions nouvelles relatives au droit pénal de fond. On ne peut ainsi être condamné que pour des infractions et selon des peines prévues au jour où l'on a commis les faits. Il existe une exception à ce principe : celui de la rétroactivité des lois pénales plus douces, c'est-à-dire favorables à la personne poursuivie. C'est ce que l'on appelle la rétroactivité *in mitius*.

Le Code de la justice pénale des mineurs comporte très peu de dispositions nouvelles de droit pénal de fond. Pour celles qu'elles comportent, il conviendra toutefois d'appliquer celles qui sont plus douces aux faits commis avant l'entrée en vigueur du CJPM. Tel sera notamment le cas pour la présomption d'absence de capacité de discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans, qui sera donc applicable rétroactivement aux procédures en cours au jour de l'entrée en vigueur du CJPM, quelle que soit la date des faits. En revanche, il est loisible de considérer que la disposition qui consacre la présomption de capacité de discernement des mineurs âgés d'au moins 13 ans est une disposition de fond plus sévère. En effet, avant l'entrée en vigueur du CJPM, aucune disposition ne consacrait une présomption de discernement du mineur à partir d'un certain âge.

POINT PRATIQUE : Il est important, lorsqu'un mineur a commis des faits susceptibles de revêtir une ou plusieurs qualifications pénales, de scinder votre raisonnement en distinguant clairement deux aspects : la minorité comme cause d'irresponsabilité pénale (i) et la minorité comme cause d'atténuation de la responsabilité (ii).